

**COMMISSION NATIONALE D'INTERPRETATION**  
**DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

**Décisions du 2 Juillet 2003**

- - - -

La Commission s'est prononcée le 2 juillet 2003 en interprétation des articles :

- 29 – alinéa 2
- 15 – alinéa 4
- 18 – 1<sup>er</sup> paragraphe – alinéa 4

**I - INTERPRETATION DE L'ARTICLE 29 : alinéa 2**

**1. article 29 – alinéa 2 :**

Le texte prévoit :

*« Les absences justifiées par la maladie ou l'accident dans un délai maximum de un an n'entraînent pas une rupture du contrat de travail ».*

**2. Interprétation donnée par la Commission :**

Le délai prévu doit s'entendre comme ouvrant une absence pour maladie ou accident ininterrompue d'un an.

**II – INTERPRETATION DE L'ARTICLE 15 – alinéa 4 :**

**1. Article 15 - alinéa 4 :**

Le texte prévoit :

*« Si un cabinet ferme en dehors de la période légale des congés, le personnel, qu'il soit ou non astreint à une présence au cabinet, percevra son salaire normal, sans retenue. Les heures de travail non effectuées pourront cependant être récupérées ultérieurement, sans que la durée du travail de la semaine ne dépasse la durée légale maximale de travail dans la limite totale annuelle de quarante heures ».*

**2. Interprétation donnée par la Commission :**

La limite totale annuelle de 40 heures est calculée par salarié.

ML  
RR  
HFB.

### III – INTERPRETATION DE L'ARTICLE 18 – 1<sup>er</sup> paragraphe :

#### 1. Article 18 – 1<sup>er</sup> paragraphe :

Le texte prévoit :

« Il est précisé qu'en aucun cas un employeur ne peut faire assurer la garde de nuit par du personnel tenu à travailler pendant la journée dans le cabinet ».

#### 2. Interprétation donnée par la Commission :

**Le personnel assumant la garde de nuit ne peut pas travailler dans le cabinet pendant les journées précédant et suivant la garde.**

à PARIS, le 2 Septembre 2003

Fédération Nle des Syndicats des  
Services de Santé et  
Services Sociaux  
« C.F.D.T. »

Fédération des Personnels  
des Services Publics et de Santé  
« F.O. »

Fédération des Médecins  
de France « F.M.F. »

Fédération de la Santé  
et de l'Action Sociale  
« C.G.T. »

Fédération Française  
Santé et Action Sociale  
« CFE - C.G.C »

Fédération Nationale des  
Syndicats Chrétiens des Services  
de Santé et des Services Sociaux  
« C.F.T.C. »

Confédération des Syndicats  
Médicaux Français  
« C.S.M.F. »

Syndicat des Médecins  
Libéraux « S.M.L. »